



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
3 novembre 2022

Date d'affichage :
3 novembre 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt deux, le neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, GUITTET Fabien, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2022-11-12 : OBJET : ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALLEUR :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SGC de CONLIE a adressé une liste de créances à la Commune pour laquelle il demande une admission en non-valeur. La créance concernée de 106,40€ a trait à un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée relative à une facture d'assainissement de 2016.

Monsieur le Maire signale que l'admission en non-valeur signifie que le comptable considère qu'il a engagé toutes les démarches qui étaient possibles pour recouvrer les sommes. Mais, les moyens mis en œuvre ont échoué. La mise en non-valeur ne signifie pas que la somme ne pourra plus être recouvrée.

Or, le créancier concerné est toujours existant. La filiale à laquelle il appartient a juste changé de nom. Le créancier est donc connu puisqu'il s'agit de l'actuel fermier en charge de l'assainissement collectif sur la Commune.

Vu la réglementation relative aux admissions en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas accepter l'admission en non-valeur pour la créance mentionnée sur la liste n°5743057132 en date du 19 septembre 2022 du Comptable, pour un montant de 106,40€, compte tenu que cette somme peut être récupérée auprès du créancier qui est identifiable et joignable.

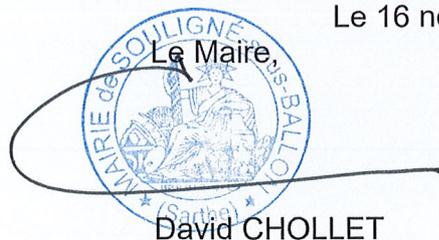
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 16 novembre 2022.


Le Maire,
David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Aurélie GOURMEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20221109-2022-11-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

Affichage : 17/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

